



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00432

Numéro SIREN : 423 905 694

Nom ou dénomination : ADEE ELECTRONIC

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2013 sous le numéro de dépôt 5178

JACQUES ANDRÈS & POIRÉ
ASSOCIÉS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 27 SEP. 2013

sous le n° A

5178

ADEE ELECTRONIC

Société anonyme au capital de 320 000 €

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ADEE ELECTRONIC en Société à Responsabilité Limitée



1 place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris
Tél : 33 (0)1 53 93 60 70
Email: dfr@fm-richard.fr - www.fm-richard.fr

Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
SARL au capital de 8000 € - RCS Paris B 398 402 560 - TVA FR 76 398 402 560
Membre du groupe F. M. Richard & Associés

JACQUES ANDRÈS & POIRÉ ASSOCIÉS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ADEE ELECTRONIC

300, rue des Arts et Métiers

21410 PONT DE PANY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ ADEE ELECTRONIC EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ADEE ELECTRONIC et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 10 juin 2013

Le commissaire aux comptes

Jacques ANDRÈS & POIRÉ Associés

Gérard CHABROL



1 place d'Euverne d'Orves - 75009 Paris
Tél +33 (0)1 53 93 60 70
Email dik@fm-richard.fr - www.fm-richard.fr

Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
SARL au capital de 8000 € - RCS Paris B 398 402 560 - TVA FR 76 398 402 560
Membre du groupe F.M. Richard & Associés

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 27 SEP. 2013
sous le n° A 5178

ADEE electronic

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 320.000 euros

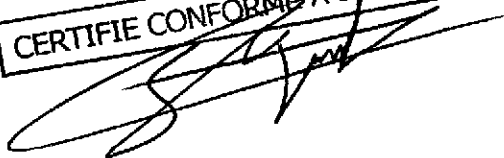
Siège social : 300 rue des Arts et Métiers

21410 PONT DE PANY

RCS DIJON 423905694

STATUTS

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



ARTICLE 1 - FORME

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 15 juillet 1999, a été transformée en société anonyme le 5 mai 2003, puis à nouveau en société à responsabilité limitée le 28 juin 2013.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **ADEE electronic**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la réalisation, la fabrication, l'achat et la vente d'appareils électriques, électroniques ou autres.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 300 rue des Arts et Métiers - 21410 PONT DE PANY

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à concurrence de 122.000 Euros, ci 122.000 €

Puis il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

- Une somme en numéraire de 183.000 Euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 25 février 2003, ci 183.000 €
- Une somme en numéraire de 15.000 Euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 22 décembre 2003, ci 15.000 €

Total des apports 320.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 320.000 euros.

Il est divisé en 3.200 parts de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

	Pleine propriété	Nue Propriété	Usufruit
A la Société FINANCIERE AD2G, dont le siège social est 300 rue des ARTS ET METIERS - 21410 PONT DE PANY, 2.599 parts sociales en pleine propriété et 456 parts en nue propriété, ci	2.599 parts	456 parts	
A Monsieur François GIRARD, demeurant 29 rue Eugène Bussière - 21000 DIJON, 1 part sociale en pleine propriété et 456 parts en usufruit, ci	1 part		456 parts
A Monsieur Martial FROMY, demeurant 8 Rue Civeliers le Ruaud - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, 2 parts sociales en pleine propriété, ci	2 parts		
A Monsieur Stéphane GIRARD demeurant BEAUVOIR - 38580 LA CHAPELLE DU BARD, 3 parts sociales en pleine propriété, ci	3 parts		

	Pleine propriété	Nue Propriété	Usufruit
A Monsieur Claude BRECHAT demeurant Rue de l'Eglise - 21690 SAINT – HELIER, 3 parts sociales en pleine propriété, ci	3 parts		
A Madame Brigitte GIRARD demeurant 29 rue Eugène Bussière - 21000 DIJON, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part		
A Monsieur Paul-Jean GIRARD demeurant 2 Impasse du Paquier aux Granges - 21220 QUEMIGNY POISOT, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part		
A Madame Nadine GIRARD demeurant 11 rue Charenton - 38000 GRENOBLE, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part		
A Monsieur Emmanuel HEUX demeurant 6 rue Amédée Lasolgne 57130 Ars sur Moselle, 5 parts sociales en pleine propriété, ci	5 parts		
A Monsieur Charles JACQUOT demeurant 24 Rue Philippe le Bon - 21000 DIJON, 9 parts sociales en pleine propriété, ci	9 parts		
A Monsieur Gilles CHAZAL demeurant 22 rue du Rassat 63000 Clermont Ferrand, 20 parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts		
A Monsieur Yannick ROUET demeurant 13 rue du Champ Boran - 21490 BARBIREY SUR OUCHE, 20 parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts		
A Monsieur Dominique GIRARD demeurant 8 grande rue - 21160 FLAVIGNEROT, 322 parts sociales en pleine propriété, ci	32 parts		
A Monsieur Charles FONTAINE demeurant 28 boulevard Henri Bazin - 21300 CHENOVE, 47 parts sociales en pleine propriété, ci	47 parts		
Total	2.744 parts	456 parts	456 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital		3.200 parts	

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, la cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession comme en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint de l'associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ADEE ELECTRONIC
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 320.000 euros
Siège social : 300 rue des Arts et Métiers
21410 PONT DE PANY
423905694

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

27 SEP. 2013
le
sous le n° A 5178

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2013

L'an 2013, et le 28 juin, à 11 heures 30 , les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 14 juin 2013

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

- Monsieur François GIRARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.
- M Dominique GIRARD et M. Charles FONTAINE, les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.
- Madame Lucette LABORDE assure le secrétariat de la séance.
- La Société JACQUES ANDRES & POIRE, représentée par Monsieur Jacques LETERRIER, Commissaire aux comptes, est présent.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent 3173 actions, soit plus des trois quarts des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires et copie et récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes titulaire ;
2. La feuille de présence signée des membres du bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.
3. Le rapport du conseil d'administration.
4. Le rapport du commissaire aux comptes.

5. Le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Puis, le président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- adoption des nouveaux statuts ;
- désignation des nouveaux organes de direction ;
- maintien dans leurs fonctions des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SARL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, à compter de ce jour. Cette transformation met fin à compter de ce jour aux mandats d'administrateurs de Messieurs Charles Fontaine, Jean-Paul Gauthier, Dominique Girard, François Girard, Yannick Rouet et Roland Signoret et, par voie de conséquence, au mandat de président du conseil d'administration et de directeur général de la société de Monsieur François Girard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : DESIGNATION DES DIRIGEANTS

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée, Monsieur Dominique GIRARD.

Les modalités de sa rémunération seront déterminées ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Dominique GIRARD, intervenant, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, et déclare accepter ces fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale extraordinaire confirme la Société JACQUES ANDRES & POIRE, représentée par Monsieur Gérard CHABROL, dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire et la société AFIGEC dans ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant, étant précisé qu'aux termes de l'article L 223-35, al. 2 du Code de commerce, la société dans sa forme nouvelle doit obligatoirement être dotée de commissaires aux comptes, dès lors que le total de son bilan est supérieur à 1.550.000 € et que son chiffre d'affaires est supérieur à 3.100.000 €.

Il est rappelé que les mandats des commissaires aux comptes expireront à la fin de l'exercice clos en 2014, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée tenue en 2015 pour approuver les comptes de 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 03/09/2013 Bordereau n°2013/1 788 Case n°13

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Evelyne POIGET

